

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 440 vom 1. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___440

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 440 du 1 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 440 del 1 luglio 2022

Regeste

RÉCUSATION | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de H._____, dès lors qu'elle est dirigée contre un procureur, soit un magistrat du Ministère public.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 3.1). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B_117/2022 précité).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de H. _____ ne se rapporte pas à un acte déterminé du Procureur R. _____ mais à la manière dont il a traité et instruit le dossier de la cause. Par ailleurs, elle a été adressée au Ministère public le 4 mai 2022, soit dans le prolongement des précédents actes de procédure. Au vu de ce qui précède, il est douteux qu'elle ait été déposée en temps utile et qu'elle soit recevable. Cette question peut cependant rester ouverte, étant donné que le recours est rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 3.1

Le requérant reproche au Procureur R. _____ un manquement à son devoir d'impartialité, vu que celui-ci aurait insinué que le prévenu refuserait de collaborer à l'expertise psychiatrique et qu'il aurait tenté de l'hospitaliser de force pour qu'elle puisse avoir lieu. H. _____ relève aussi une obstination du procureur à vouloir mettre en l'œuvre cette expertise. Il lui fait également grief d'avoir classé une autre procédure pénale dirigée contre [...] pour dénonciation calomnieuse. Il invoque encore un manque de considération ainsi que du mépris de la part du procureur R. _____ par rapport à sa situation personnelle et à son état de santé, celui-ci ne tenant pas compte, selon lui, de ce dernier et de son choix de résider en Italie. A cet égard, il l'accuse de porter atteinte à sa liberté de mouvement. Enfin, il le blâme d'apprécier le dossier à la lueur d'un avis préalablement établi et de traiter l'entier des faits alors que le lieu de commission de certains d'entre eux ne se situerait pas dans le canton de Vaud mais en Valais.

E. 3.2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_110/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1 et les références citées). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B_327/2020 du 30 septembre 2020

consid. 3.2 et les références citées). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 précité ; TF 1B_56/2022 précité). Dans le cadre de l'instruction, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (TF 1B_320/2021 du 12 août 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le requérant, pour autant que l'on comprenne bien ses griefs, invoque en grande partie des moyens liés à la manière dont se déroule la procédure (réalisation de l'expertise psychiatrique, classement d'une autre affaire et for de l'action pénale). Or, il devait faire valoir ces mesures par les voies de droit idoines (requêtes de décisions formelles et recours contre les décisions contestées), et non par le biais d'une demande de récusation du procureur en charge de l'affaire. Particulièrement, et même si le for de l'action pénale paraît conforme aux dispositions légales en la matière, il lui appartient de solliciter une décision du procureur à cet égard en motivant juridiquement sa demande. Conformément à la jurisprudence précitée, la procédure de récusation n'a en effet pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise. Ces moyens sont donc irrecevables. En ce qui concerne le grief de manque d'impartialité et de considération du Procureur R._____, aucun élément démontrant une apparence de prévention de celui-ci ne ressort du dossier. Les arguments soulevés par le requérant se rapportent à la conduite de l'instruction ainsi qu'aux décisions que le magistrat doit prendre et, en l'état de la procédure, on ne constate aucune faute grave et répétée de sa part, au sens de la jurisprudence, qui justifierait sa récusation. Le motif de récusation de l'art. 56 let. f CPP n'est par conséquent pas réalisé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée le 5 mai 2022 par H._____ contre le Procureur R._____ doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :
I. La demande de récusation déposée le 5 mai 2022 par H._____ à l'encontre du Procureur R._____ est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de décision, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de H._____. III. La décision est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : -

M. H._____, - Me Lionel Ducret, avocat (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.